

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 12 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 février 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE GREEN

Le Triade II Parc d'Activités Millénaire
215 rue Samuel Morse CS 20756
34000 Montpellier

Références : UID11/66-C3-2026-095
Code AIOT : 0006605554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 février 2026 dans l'établissement ENGIE GREEN implanté Colline de la Castagnière à Port-la-Nouvelle (11210). L'inspection a été annoncée le 10 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN
- Colline de la Castagnière 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006605554
- Régime : Déclaration

L'installation est un parc éolien en démantèlement.

Thèmes de l'inspection : Les dispositions relatives au chantier de démantèlement de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I.1.8.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Remise en état en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article I.9	Sans objet
3	Remise en état en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article I.9	Sans objet
4	Remise en état en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article I.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte toutes les prescriptions contrôlées relatives au démantèlement du parc. L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection, dès réception, le bilan du démantèlement, concernant notamment la gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I.1.8.2
Thème(s) : Autre, Déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'exploitant est tenu de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.</p> <p>II.-A compter de la date de publication de l'avis visé au I du présent point, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour, dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la déclaration de l'installation prévue par l'article R. 512-47 du code de l'environnement ; -la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs ; -la mise en service industrielle des aérogénérateurs ; -le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur de l'installation ; -la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. <p>Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison sur le site OREOL.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article I.9
Thème(s) : Autre, Information

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation a fourni les courriers d'information faite à la mairie et au propriétaire des terrains, la société Lafarge, en date du 22 juillet 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Remise en état en fin d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article I.9</p>
<p>Thème(s) : Autre, Démantèlement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent les opérations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ; Par exception, les postes de livraison ainsi que les câbles autour des aérogénérateurs qui ont vocation à être réutilisés pour de nouveaux aérogénérateurs dûment encadrés réglementairement ne sont pas démantelés. 2. L'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; Par exception, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer de nouveaux aérogénérateurs dûment encadrés réglementairement. 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
<p>Constats :</p> <p>Le retrait complet des câbles était en cours lors de la visite et est prévu d'être terminé fin avril début mai.</p> <p>Le retrait des massifs de fondation est fini et le béton a été réutilisé sur site en remblai.</p> <p>Les aires de grutage sont remises en état.</p> <p>Le chemin d'accès a été conservé car il permet l'accès au projet de parc éolien de la société EG</p>

Corbières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article I.9

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le point 9.2, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs déclarés après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

-après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

-après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

-après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Constats :

Le chantier n'étant pas terminé, l'exploitant n'a pas pu justifier du respect des taux de recyclage et réutilisation.

Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir missionné un bureau d'études afin de réaliser le bilan du démantèlement et notamment de la bonne gestion des déchets de démolition et de démantèlement.

Il a été rappelé que les conclusions du bilan du démantèlement doivent être transmises à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite